



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Quebec Family Allowances
(1989) Remission Order**

**Décret de 1989 sur la remise de
l'impôt sur les allocations
familiales du Québec**

SI/90-116

TR/90-116

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Taxes Payable in Respect of Quebec Family Allowances Received in 1989

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec reçues en 1989

- 1 Titre abrégé
- 2 Définition
- 3 Remise

Registration
SI/90-116 October 10, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Quebec Family Allowances (1989) Remission Order

P.C. 1990-2091 September 27, 1990

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of income taxes payable in respect of Quebec family allowances received in 1989*.

Enregistrement
TR/90-116 Le 10 octobre 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1989 sur la remise de l'impôt sur les allocations familiales du Québec

C.P. 1990-2091 Le 27 septembre 1990

Sur recommandation du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec reçues en 1989*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Income Taxes Payable in Respect of Quebec Family Allowances Received in 1989

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Family Allowances (1989) Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order, **Act** means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

Remission

3 Remission is hereby granted, to every individual who received family allowances in 1989 under the *Family Allowances Act* of the Province of Quebec, of an amount equal to the amount by which

(a) the taxes, interest and penalties payable by the individual under Parts I and I.1 of the Act for the 1989 taxation year

exceed

(b) the taxes, interest and penalties that would have been payable by the individual under Parts I and I.1 of the Act for the 1989 taxation year if no amount were included in computing the individual's income for that year in respect of family allowances received under the *Family Allowances Act* of the Province of Quebec.

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec reçues en 1989

Titre abrégé

1 *Décret de 1989 sur la remise de l'impôt sur les allocations familiales du Québec*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

Loi La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

Remise

3 Une remise d'impôt sur le revenu est accordée à tout particulier qui a reçu en 1989 des allocations familiales en vertu de la *Loi sur les allocations familiales du Québec*, d'un montant égal à l'excédent :

a) des impôts, intérêts et pénalités payables par lui en vertu des parties I et I.1 de la Loi pour l'année d'imposition 1989,

sur

b) les impôts, intérêts et pénalités qu'il aurait eu à payer en vertu des mêmes parties de la Loi pour cette année si aucun montant relatif aux allocations familiales reçues au cours de l'année en vertu de la *Loi sur les allocations familiales du Québec* n'avait été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.